

SKI CLUB FONT-ROMEUE

PYRENEES CATALANES

STATUTS

TITRE 1 BUT ET COMPOSITION

Article 1.

L'association dite « SKI-CLUB FONT-ROMEUE PYRENEES CATALANES », fondée le 1^{er} janvier 2002, modifiée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2008, a pour objet :

- de développer la pratique des sports de glisse sous toutes ses formes et par tous les moyens de propagandes et d'actions susceptibles d'être mis en œuvres.

L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels, et auditifs».

Sa durée est illimitée, son siège social est à l'office du tourisme de FONT ROMEUE.

Article 2.

L'association se compose de différents membres :

1°. *Membres actifs ou Adhérents* : toute personne ayant, pour l'année sportive en cours, souscrite une licence FFS par l'intermédiaire du Ski Club Font-Romeue Pyrénées Catalanes.

2°. *Membres bienfaiteurs* : Le titre de membres bienfaiteurs peut-être décerné par le Comité Directeur une personne physique ou moral en témoignage de ses dons ou les acceptés en conformité avec la législation en vigueur.

3°. *Membres honoraires* : Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Comité Directeur à toute personne physique ou moral qui rend ou a rendu des services importants au Ski-Club.

Les membres bienfaiteurs et honoraires ont été institués à titre consultatif.

4°. *Membres électeurs* : Est membre électeur tout membre actif ou son représentant légal.

Est éligible tout membre électeur ayant adhéré à l'Association depuis plus de 9 mois au jour de l'élection et à jour de ses cotisations au 1^{er} Décembre de la saison sportive engagée.

La délégation de pouvoir (même d'un membre mineur) à un autre membre du Ski-Club est possible par acte écrit, matériel ou immatériel.

Toutefois, chaque membre de l'Association ne peut détenir qu'une seule délégation de pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

La délégation de pouvoir ne se substitue pas au principe de représentation légale. Il est possible de les cumuler, tout comme il est possible de cumuler les voix de représentant légal.

Article 3

Les membres contribuent au fonctionnement du Ski-Club par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versements sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 4.

La qualité de membre du Ski-Club se perd par la démission ou par la radiation qui est prononcée pour non paiement des cotisations ou pour motif grave.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être entendue par le Comité d'Ethique comme défini par l'article 23 du règlement intérieur; les droits de sa défense doivent être préservés (délai de convocation, assistance...).

Article 5

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de toutes épreuves ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité avec la participation des groupements sportifs affiliés ou de leurs membres.
- l'organisation de stages d'entraînement, le suivi d'équipe de coureurs, le déplacement à des compétitions en France ou à l'étranger au bénéfice des membres licenciés.
- la création de prix et de récompenses en nature.

Pour ce faire, elle met en place les moyens matériels et crée les emplois qui lui sont nécessaires.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 6.

Le Ski-Club est affilié à la FFS et s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FFS et à ceux du Comité Régional de Ski Pyrénées-Est
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits règlements.

Tout membre actif doit être à jour de sa cotisation annuelle au 1^{er} Décembre de la saison en cours, pour avoir droit de vote.

De ce fait, le Ski Club édite au 1^{er} Décembre de chaque saison la liste des membres actifs, bienfaiteurs, honoraires et électeurs. Il en résulte également la parution des effectifs « électeurs » et des corums nécessaires aux convocations, pour une durée d'un an. Cette parution peut-être, actualisée au 31 mars suivant.

TITRE 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 7.

L'assemblée Générale est convoquée par le Président du Ski-Club. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par ce même Comité ou par un tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Les convocations aux assemblées générales sont publiées ou adressées aux membres de l'Association, avec l'ordre du jour ; 15 jours au moins avant la réunion.

Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins de ses membres représentant le quart au moins des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants présents et des voix dont ils disposent.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Ski-Club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, à titre consultatif, mais sans aucun pouvoir de vote, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les personnes rétribuées directement ou indirectement par le Ski-Club.

TITRE 3 : L'ADMINISTRATION

Section 1 : LE COMITE DIRECTEUR.

Article 8

Le Ski Club est administré par un Comité Directeur d'un maximum de 15 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Un égal accès aux instances dirigeantes est ouvert aux femmes et aux hommes. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas de vacance d'un poste, le Comité Directeur cooptera si besoin, à la majorité simple un nouveau membre, pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. La prochaine Assemblée Générale ratifiera sa nomination.

De nouveaux membres du Comité Directeur peuvent être nommés par l'Assemblée Générale, pour le temps restant à courir jusqu'à l'Assemblée Générale devant statuer sur le renouvellement des membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1 Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

- 2 Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait l'obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3 Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4 Les personnes mineures (leur représentant légal est toutefois admis).

Cas particuliers :

Le Comité Directeur du Ski-Club réserve 2 sièges en son sein ; pour le représentant de l'exploitant du domaine skiable et le représentant de l'Ecole de Ski Français de Font-Romeu. Ces représentants sont proposés par leur entité respective et validés par les autres membres du Comité Directeur. En cas d'invalidation, l'exploitant du domaine skiable et l'Ecole de Ski Français de Font-Romeu devront choisir un autre candidat pour validation par le Comité Directeur. Celui-ci ne pourra pas refuser plus de 2 candidatures par entité.

Ces membres du Comité Directeur sont soumis aux mêmes conditions que chaque membre du Comité Directeur. Ils ne peuvent, toutefois, pas prétendre à la Présidence du Club.

La vacance de l'un ou des 2 sièges réservés n'altère en rien la légitimité du Comité Directeur. Ces sièges seront soumis à proposition dès l'Assemblée Générale suivante.

Article 9

Toute personne désirant faire partie du Comité Directeur devra en faire part, par courrier recommandé, adressé au Président du Ski Club sous un délai de 8 jours avant l'Assemblée Générale, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 10

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix.
2. La moitié des membres électeurs de l'Assemblée Générale doit être présente ou représentée.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 12

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le président du Ski Club ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leurs ont confiées.

SECTION 2 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 13

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Ski Club.

Le président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Il est rééligible.

Article 14

Après l'élection du Président par le Comité Directeur, celui-ci élit en son sein, au scrutin secret un bureau dont la composition comprend au moins un Vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un Trésorier et un Trésorier Adjoint. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur. Le Vice-président peut représenter le Président, par délégation de pouvoir, dans tous les actes de la vie du Ski-Club. Il peut suppléer le Président en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Le Secrétaire est le garant du bon fonctionnement administratif du Ski Club et s'assure, en particulier, de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions. Il peut représenter le Président, par délégation de pouvoir, dans tous les actes de la vie associative.

Le Trésorier assure l'organisation et le contrôle de la tenue de la comptabilité du Ski Club et gère la trésorerie. Il tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Il assure de la bonne exécution du budget voté par l'Assemblée Générale en liaison avec l'organe chargé par le Comité Directeur d'en effectuer régulièrement la surveillance.

Il fait établir en fin d'exercice les documents comptables et après présentation devant le Comité Directeur, les fait approuver par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 15

Le Président du Ski club préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau. Il représente le Ski Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation du Ski Club en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 16

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu provisoirement parmi les membres du Comité Directeur. Il est élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Cette validation sera ratifiée ensuite à la majorité relative des membres électeurs.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, sera publiée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité relative des membres électeurs présents.

Article 18

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Ski Club que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Ski Club.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique, ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale, concernant la modification des statuts, la dissolution du Ski Club et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à Mr le Maire de la commune de FONT ROMEU.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par la Municipalité.

Article 21

En cas d'affiliation à une fédération dirigeante, les statuts pourraient être révisés afin d'être conforme aux statuts de la dite fédération.

TITRE VI :SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22

Le président du Ski Club ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la sous-préfecture où elle à son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du Ski-Club.

Les documents administratifs du Ski Club et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de Mr le Maire de la commune de FONT ROMEU accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à Mr le Maire de la commune de FONT ROMEU.

Article 23

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Il a pour objet de régir les règles de vie du Club afin d'assurer sa pérennité et la saine poursuite de ses missions.

L'inscription au club vaut pour acceptation de chacun des membres de l'association ou de son représentant légal et elle est irrévocable.

Statuts modifiés lors de l'AG du